

Analyse



**Microcrédit : nouvel
acteur actif !**

Un état des lieux du
paysage belge

2012

Réseau Financement
Alternatif

Ensemble, changeons la finance



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les activités de microcrédit en Belgique sont jusqu'à ce jour relativement limitées. En 2011, cinq institutions de microcrédit (IMF) se partagent le marché. Le dernier arrivé, microStart, déclare vouloir atteindre le plus de gens possible. Mais quelle est la taille du public potentiel belge ? Un accroissement important des activités de microcrédit est-il réellement souhaitable ? Quelle est la situation actuelle des acteurs du marché ? Quels sont les défis du secteur ? Cette analyse fait le point sur ces questions en examinant les résultats des acteurs du marché, le cadre légal du microcrédit en Belgique, ainsi que les spécificités et défis du secteur.

Les acteurs du marché

Le marché belge du microcrédit compte cinq acteurs principaux : le Fonds de Participation, Brusoc, Crédal, Hefboom et le dernier arrivé microStart. Le premier est un organisme public fédéral et le second une société anonyme largement financée par la Région Bruxelles-Capitale (RBC). Il est intéressant de noter pour la suite que les trois autres opérateurs sont en fait des groupes composés d'associations sans but lucratif et de coopératives à finalité sociale.

5 opérateurs de microcrédit

A l'heure actuelle, seul le Fonds de Participation octroie des microcrédits dans toute la Belgique. Brusoc se limite à des zones prioritaires à Bruxelles et microStart possède deux agences pour desservir des clients dans la ville de Bruxelles. Crédal et Hefboom couvrent respectivement la Belgique francophone (RBC et Wallonie) et la Belgique néerlandophone (RBC et Flandres).

En Belgique, le microcrédit n'a véritablement commencé qu'avec le lancement, par la Fondation Roi Baudouin, d'un projet pilote de 5 ans (1997-2002) appelé le « Prêt Solidaire ». Celle-ci ne souhaitant toutefois pas devenir une institution de microcrédit, le « Prêt Solidaire » est repris, en 2002, par le Fonds de Participation¹ dans leur « microcredit business line ». Ce produit a une durée de 4 ans et un montant de maximum 12.500 euros. Toutefois, le nombre de « Prêts Solidaires » octroyés n'étant pas considéré comme « significatif », le Fonds de Participation a décidé d'arrêter ce produit fin 2011.

Crédal, l'acteur le mieux connu du domaine, est né en 1984 et a débuté ses activités de microcrédit en 2000. Il propose, entre autres, des microcrédits aux (futurs)

¹ La zone Objectif 2 comprend les communes d'Anderlecht, Bruxelles-Ville, Forest, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse et Schaerbeek.

indépendants en Wallonie et à Bruxelles afin de démarrer ou de développer une petite entreprise, de maximum 12.500 euros et d'une durée maximale de 4 ans, et du crédit social accompagné, de montant minimum 500 euros et maximum 10.000 euros, pour les personnes ayant difficilement accès au crédit bancaire.

Brusoc, une filiale de la Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB), lance en 2001 un « microcrédit » à destination de personnes au chômage ou en situation d'exclusion désirant démarrer une activité indépendante dans la zone Objectif 2 de la Région Bruxelles-Capitale². Brusoc finance et forme les indépendants, micro-entrepreneurs et initiateurs de projets d'économie sociale avec des montants situés entre 1.250 et 25.000 euros sur une période maximale de 3 ans.

En 2007, Hefboom commence ses activités de microcrédit. Son produit se nomme le prêt solidaire, c'est un microcrédit d'un montant maximum de 12.500 euros et d'une durée de 4 ans disponible aux personnes exclues du système traditionnel dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale. Ce microcrédit donne le droit à l'emprunteur de bénéficier d'un accompagnement professionnel pendant les 2 premières années de son activité.

Enfin, en 2011, microStart ouvre deux agences à Bruxelles. Ses actionnaires principaux sont l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), BNP Paribas Fortis et le programme PROGRESS de l'Union européenne. Son but est de « financer par du microcrédit et d'accompagner des personnes exclues du système bancaire (chercheurs d'emploi, allocataires du Centre Public d'Action Sociale (CPAS), indépendants...) à créer ou à développer une petite activité indépendante ». Concrètement, il offre du microcrédit entre 500 et 10.000 euros et un accompagnement individuel ou collectif dans différents domaines (finance, gestion, juridique, comptable...) de la création d'entreprise sur des périodes allant entre 6 et 36 mois.

2 La zone Objectif 2 comprend les communes d'Anderlecht, Bruxelles-Ville, Forest, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse et Schaerbeek.

Tableau 1 : Quelques chiffres des 5 acteurs du microcrédit en Belgique en 2011

		Nombre de microcrédits ouverts		Montant total de microcrédits ouverts		Montant moyen
		Nombre	%	Euros	%	Euros
Fonds de Participation	Prêt solidaire	22	5%	172.617	4%	7.846
	Prêt lancement (incluant les tranches de subsistance du plan jeunes indépendants) < à 25.000€	223	49%	2.881.648	66%	12.922
	Prêt lancement > à 25.000€	173		5.091.181		29.429
	Total microcrédits définition EU	245	54%	3.054.265	70%	
Brusoc*	Microcrédit	9	2%	125.000	3%	13.889
	Fonds d'amorçage	26		918.000		35.308
	Total microcrédits définition EU	9	2%	125.000	3%	
Crédal	Microcrédit professionnel dont Affaires de femmes, femmes d'affaires (AFFA)	77	17%	510.112	12%	6.625
	Microcrédit social accompagné	429		1.745.290		4.068
	Microcrédit prêt vert	75		724.960		9.666
	Total microcrédits définition EU	77	17%	510.112	12%	
Hefboom	Total microcrédits définition EU	22	5%	198.050	5%	9.002
microStart	Total microcrédits définition EU	100	22%	490.000	11%	4.900
TOTAL microcrédits en 2011 (définition européenne)		453	100%	4.377.427	100%	9.663
<i>TOTAL microcrédits en 2011 (définition large incluant les microcrédits supérieurs à 25.000 et à la consommation – en gris clair)</i>		<i>1.156</i>		<i>12.856.858</i>		<i>11.122</i>

* Attention : nombre de microcrédits « finalisés » pour Brusoc.

Source : Rapport d'activités 2011 des opérateurs de microcrédit belges

Ainsi, si on se réfère strictement à la définition européenne du microcrédit³, ensemble, ces acteurs ont octroyé 453 microcrédits en Belgique en 2011 pour un montant total de 4.377.427 euros avec un montant moyen de 9.663 euros. Dans cette optique, nous ne comptons donc pas les produits en gris clair du tableau ci-dessus : les « Prêts Lancement »⁴ dont les montants octroyés sont supérieurs à 25.000 euros du Fonds de Participation et le « Fonds d'amorçage »⁵ de Brusoc qui peuvent octroyer des montants plus élevés que celui arrêté par la

3 Défini ainsi sur le site de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion : « prêts de moins de 25 000 euros destinés à la création ou au développement d'une petite entreprise. » <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=836&langId=fr>

4 Bien que le Prêt de Lancement cible un public précarisé désirant s'établir en tant qu'indépendant à titre principal ou désirant créer une entreprise, son montant d'octroi maximum est de 30.000 euros. Nous avons donc gardé, d'un côté, les prêts inférieurs à 25.000 euros et, de l'autre, les prêts supérieurs à 25.000 euros.

5 Le Fonds d'amorçage cible les petites et moyennes entreprises ayant des difficultés d'accès au crédit bancaire et son montant d'octroi maximum est de 95.000 euros. Malgré maintes relances, nous n'avons pas pu obtenir les catégories « 25.000 euros et moins » et « 25.000 euros et plus » pour cet opérateur. Nous n'avons pas inclus ces données dans le total – définition européenne. De plus, le rapport d'activités indique que ces

250
microprêts
en 2011

Microcrédit : nouvel acteur actif !

définition européenne ainsi que les microcrédits « social accompagné » et « prêt vert » de Crédal.

Absence de cadre légal spécifique au microcrédit en Belgique

Il est intéressant de noter, que contrairement à d'autres pays européens, il n'existe pas de cadre juridique spécifique à l'activité de microcrédit en Belgique. Quelques éléments légaux, tirés de la réglementation générale sur les sociétés, méritent toutefois d'être mentionnés pour le secteur.

Incitation fiscale pour les donateurs et / ou membres en vue de collecter des fonds

On observe qu'à part les institutions de microcrédit financées par les pouvoirs publics, deux des trois acteurs restants sont des groupements d'entreprises sociales composés de coopératives ayant l'agrément du Conseil national de la Coopération (CNC) et d'associations sans but lucratif (ASBL). Ceci s'explique par le fait que la combinaison de ces statuts juridiques permet d'accéder à de meilleures conditions fiscales.

Ainsi, pour une ASBL ayant reçu la certification du ministre des Finances, la loi autorise aux particuliers de déduire de leur revenu net imposable un montant équivalent au don (plus précisément, la condition est que le don soit supérieur à 40 euros, que le montant déduit soit inférieur à 10 % du revenu net imposable et/ou inférieur à 250.000 euros pour un même exercice financier).

De plus, le fait d'être une coopérative agréée par le CNC donne aux associés personnes physiques une exonération du précompte mobilier sur le dividende. Plus concrètement, les membres de ces coopératives pourront déduire jusqu'à 180 euros en 2012 de l'ensemble des dividendes reçus en 2011⁶.

Application étendue du tarif réduit à l'impôt sur les sociétés

Il existe un tarif réduit applicable à l'impôt sur les sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 322.500 euros. Dans un certain nombre d'hypothèses, les sociétés sont exclues du bénéfice de ce tarif réduit de l'impôt sur les sociétés. Cela concerne notamment les sociétés holdings, les sociétés filiales et les sociétés qui n'allouent pas une rémunération à un de leurs dirigeants. Les sociétés coopératives agréées pour le Conseil National de la Coopération

crédits ont été « finalisés », ce qui laisse à interprétation quant à l'accord ou au décaissement de ces crédits.

6 http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/structurer_projet/formes_societes/Societes_cooperatives/Agrement_societes_cooperatives/Avantages_societes_cooperatives_agreees/#absence

bénéficient également du tarif réduit même si elles tombent dans le champ d'application d'une de ces exclusions.⁷

Exemption de l'obligation de prospectus

Toute société qui réalise une offre publique d'instruments de placement sur le territoire belge a l'obligation de publier un prospectus. Cela inclut à priori les appels publics à l'épargne des sociétés coopératives agréées.

Par dérogation, il est prévu que cette obligation de prospectus ne s'applique pas aux sociétés coopératives agréées pour autant que l'acquisition ou la possession de ces parts constituent pour leur titulaire la condition requise pour qu'il puisse bénéficier des services rendus par ces sociétés coopératives et pour autant que le montant total de l'offre soit inférieur à 2.500.000 euros.⁸

Spécificités et défis du secteur du microcrédit en Belgique

En Belgique, les opérateurs de microcrédit ont un but social clairement affiché : ils cherchent en premier lieu à servir les populations défavorisées. En cela, ils jouent un rôle palliatif face aux défaillances du système : le secteur bancaire traditionnel ayant tendance à considérer ce segment de la population comme non-rentable, il le sert mal ou pas du tout.

Autre spécificité du marché belge : les opérateurs de microcrédit sont tous des modèles largement subsidiés, qui ne sont pas rentables sans les appuis publics et privés qu'ils reçoivent. C'est peut-être une des raisons qui explique que le total de microcrédits octroyés est peu élevé : 453 en 2011.

Toutefois, le nouvel arrivé, microStart affiche un réel plaidoyer dans le sens de permettre à tous ceux qui le souhaitent de créer leur emploi et les chiffres le montrent : en 2011, année de lancement, microStart a réalisé 100 microcrédits, soit plus que la plupart des autres opérateurs en Belgique. Par ailleurs, selon les estimations de Patrick Sapy, son directeur, il y actuellement environ 400.000 chômeurs en Belgique. Il pense que 10 % d'entre eux pourraient être intéressés à créer leur propre emploi en démarrant une activité. Cela mène donc à un potentiel de 40.000 microcrédits par an ! Au regard de la réalité actuelle, les marges de progressions seraient donc extrêmement importantes.

Pour ce faire, microStart défend trois revendications, qui faciliteraient l'accès à la création d'entreprises des chômeurs et entraînerait donc une évolution du cadre juridique :

⁷ Art. 215, alinéa 2, 1°, 2° et 4° du Code des Impôts sur le Revenu.

⁸ Art. 17 et 18 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

1 conduire une expérimentation qui permettrait aux chômeurs créateurs de conserver leurs allocations, fût-ce de manière décroissante pendant le temps nécessaire pour trouver leur place sur le marché ;

2 leur permettre de payer un forfait de cotisations sociales et fiscales adapté à leurs revenus ;

3 supprimer l'obligation des compétences en gestion pour les créateurs d'entreprise accompagnés par des organismes de micro-crédit. »⁹

Toutefois, on peut se poser des questions quant aux diverses conséquences de ces revendications. Commencer son activité comporte des risques, qui sont parfois significatifs. Tous les chômeurs n'ont pas l'âme entrepreneuriale. Ainsi, le dernier point sur la suppression de l'examen de gestion est-il réellement judicieux ? Ne serait-il pas plus sage de le conserver tout en cherchant à l'améliorer ? L'objectif premier de cet examen devrait être d'aider l'examiné(e) à prendre la mesure des risques qu'il/elle encourt : ne créé pas un emploi qui veut, mais plutôt celui ou celle qui en a les compétences. En cours de lancement, l'accompagnement par un organisme de microcrédit permettrait alors de consolider ces compétences.

Hormis cela, les deux autres revendications sont intéressantes sur le volet économique. Pour la première, il est à noter qu'un dispositif de ce genre existe déjà depuis 2007 dans un cadre réglementé : les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE) sous forme de couveuse ou de coopérative d'activités¹⁰. Ces SAACE permettent aux demandeurs d'emploi de se lancer dans l'aventure du statut indépendant en bénéficiant d'un filet financier pendant l'essai et, le cas échéant, si l'expérience ne se révèle pas concluante, ils conservent leurs droits sociaux. Cependant, cela ne concerne qu'une minorité des personnes créant leur emploi. Une meilleure visibilité de ce dispositif est à souhaiter, et par ailleurs, une refonte du décret¹¹ concernant les SAACE devait avoir lieu en 2011, mais n'a toujours pas vu le jour : une affaire à suivre très certainement...

La deuxième revendication vise aussi à améliorer les conditions économiques des créateurs d'emploi : adapter les charges financières aux revenus réels. La généralisation et la mise en place de ces deux revendications pourrait aider à augmenter le nombre de chômeurs créateurs. D'un point de vue économique, ceci aurait pour effet positif de les sortir du non-emploi et de leur procurer un revenu, même si celui-ci n'est pas toujours assuré ou constant.

Toutefois, du point de vue social, on peut se demander si les conséquences d'une très grande ouverture à l'autocréation d'emplois sont toutes positives... Ceci est vrai pour tout indépendant mais peut-être encore plus pour ceux issus d'un public déjà fragilisé. Effectivement, devenir indépendant n'est, bien souvent, pas de tout repos : les horaires sont généralement longs, la barrière travail – vie personnelle est plus floue, les revenus peuvent tarder à être suffisants et il y a la peur de l'échec. Ce sont autant d'éléments qui peuvent

9 Et si on donnait à Rosetta le droit d'entreprendre ?, Maria Nowak et Patrick Sapy, Agora, L'Echo, 28 mars 2012

10 Voir à ce sujet l'analyse de Konstantatos Frédérique, Les coopératives d'activités, août 2012, disponible sur Internet : <http://www.saw-b.be/cms/entrepreneuriat.php#B15>

11 <http://rapport-dgo6.spw.wallonie.be/rapport2011/chapitre-2-conseil-accompagnement-et-simplification-administrative/2-2-conseil-accompagnement-et-simplification-administrative-en-matiere-d-emploi-et-de-formation/2-2-1-les-structures-d-accompagnement-a-l-autocreation-d-emploi-saace/index.html>

amener le créateur à accumuler un stress négatif, à s'isoler ou même entraîner des accidents de vie (séparation, maladie, etc.). Une étude analysant les impacts sociaux des personnes accédant aux microcrédits accordés en Belgique serait intéressante à mener.

Le défi consiste donc à trouver l'équilibre entre les avantages que procurent le microcrédit et les inconvénients qui pourrait surgir si des personnes mal outillées venaient à en faire usage... Il est alors essentiel de conserver le *modus operandi* actuel des opérateurs de microcrédit en Belgique : des microcrédits octroyés après un tour approfondi de la situation économique du demandeur, un accompagnement de qualité du nouvel entrepreneur ainsi que des conditions claires et adéquates.

Conclusions

Au total, le marché belge du microcrédit, bien qu'en augmentation avec l'arrivée d'un nouvel acteur en 2011, reste peu important. Les opérateurs apportent toutefois des solutions ponctuelles aux populations exclues, bien que ce soit pour un nombre restreint de bénéficiaires.

La montée en puissance des activités de microcrédit, telle que préconisée par le dernier arrivé sur le marché, est une voie que pourrait prendre les acteurs du secteur. Cependant, la croissance accrue des microcrédits octroyés doit être gérée de main de maître pour continuer d'assurer une véritable plus-value pour les bénéficiaires. Les acteurs seront-ils en mesure de fournir des services d'accompagnement de qualité nécessaires à cette multiplication de création d'emploi ? Comment garder le taux de faillite de ces nouvelles entreprises à un niveau raisonnable ? Et enfin, si on considère le microcrédit comme une activité palliative aux défaillances du système bancaire actuel, n'est-ce pas à ce dernier de faire un travail pour réintégrer ces personnes exclues ?

*Annika Cayrol
septembre 2012*

*Retrouvez toutes
nos analyses sur
www.financite.be*